

**Arrêté N° 14/2026 portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement,
Du n°593 au n°650 Chemin de Pioissane et Rue Pierre de Fermat à VERFEIL.
Création d'une voie douce, busage et reprise de la chaussée.**

Le Maire de la commune de VERFEIL,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, R. 417-6, R. 417-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales articles L. 2213-1 et L. 2213-3 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la demande présentée par SAS ECTP, représentée par M. Éric CASTILLON, demeurant 2, route de Bazus à MONTBERON (31140), pour la création d'une voie douce, busage et reprise de la chaussée, Chemin de Pioissane et Rue Pierre de Fermat à VERFEIL ;

Considérant qu'il est de son devoir de veiller à la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Afin de pouvoir effectuer la création d'une voie douce, busage et reprise de la chaussée, la SAS ECTP, sera autorisée à stationner ses véhicules et engins de chantier du n°593 au n°650 Chemin de Pioissane et Rue Pierre de Fermat à VERFEIL, du mercredi 25 février 2026 à 8h au mercredi 15 avril 2026 à 18h.

Le stationnement de tout autre véhicule, sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 : Durant cette période, la circulation dans les deux sens, du n°593 au n°650 de du Chemin de Pioissane et ou de la Rue Pierre de Fermat sera interdite. Seuls les riverains, du n°593 au n°650 du Chemin de Pioissane et de la Rue Pierre de Fermat, seront autorisés à emprunter cette restriction de voie pour aller et venir de leur domicile.

De plus, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur cette portion du Chemin de Pioissane et de la Rue Pierre de Fermat.

Article 3 : Une déviation par l'Impasse de la chaussée, la signalisation spécifique et la protection par panneaux de chantier seront assurées par ECTP et retirées dès achèvement des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement interdit et gênant pourra faire l'objet d'un déplacement par les services municipaux ou bien d'une procédure de mise en fourrière.

- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.
- Article 8 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERFEIL,
Monsieur le Chef de Centre de Secours de VERFEIL,
Monsieur le Brigadier-chef Principal de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VERFEIL, le 22 janvier 2026



Le Maire,
Patrick PLICQUE